



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**Changement d'exploitant**

**S.A.S.U. Sogea Franche-Comté**

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

*Arrêté préfectoral*

*n° 25 – 2018 – 09 – 11 – 002*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2012068-0005 du 8 mars 2012 autorisant la société Lejeune Balayage à exploiter la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Hyèvre-Paroisse au lieu-dit « Bois de la Rochotte » ;
- VU la demande de changement d'exploitant transmise par la société Sogea Franche-Comté, reçue le 28 mai 2018, ainsi que ses compléments reçus les 12 et 25 juillet 2018 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 30 août 2018 ;
- VU l'absence d'observations formulées par la société Sogea Franche-Comté sur le projet d'arrêté par courriel du 29 août 2018 ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.181-15, R.181-47 et R.516-1 du code de l'environnement le changement d'exploitant de la carrière mentionnée supra est soumis à autorisation du Préfet du Doubs ;

**CONSIDÉRANT** les éléments présentés à l'appui de la demande de changement d'exploitant sont de nature à permettre une exploitation conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-2012068-0005 du 8 mars 2012 mentionné supra ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délivrance de l'autorisation de changement d'exploitant sont remplies ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'accorder un délai de deux mois à la société Sogea Franche-Comté pour constituer les garanties financières prévues à l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-2012068-0005 du 8 mars 2012 mentionné supra, et le cas échéant actualiser son montant en application de son article 15 ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai peut être accordé en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société Sogea Franche-Comté, dont le siège social est situé 3, rue des Glycines 25110 Baume Les Dames est autorisée à se substituer à la société Lejeune Balayage pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Hyèvre-Paroisse au lieu-dit « Bois de la Rochotte ».

### **ARTICLE 2**

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-2012068-0005 du 8 mars 2012, les mots « La SARL Lejeune Balayage, dont le siège social (...) 25110 HYEVRE-PAROISSE » sont remplacés par les mots « La société Sogea Franche-Comté, dont le siège social est situé 3, rue des Glycines 25110 Baume Les Dames ».

Aux articles 8 et 12 bis de l'arrêté préfectoral n° 2012-2012068-0005 du 8 mars 2012, les mots « Lejeune Balayage » sont remplacés par les mots « Sogea Franche-Comté ».

### **ARTICLE 3**

La société Sogea Franche-Comté transmet au Préfet du Doubs le document établissant les garanties financières prévues à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2012-2012068-0005 du 8 mars 2012, le cas échéant actualisé en application de l'article 15 dudit arrêté, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 5 du présent arrêté;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 5**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Hyèvre-Paroisse et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Hyèvre-Paroisse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret

industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la société Sogea Franche-Comté et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Hyèvre-Paroisse,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-comté,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le

**11 SEP. 2010**

Le secrétaire général, préfet du Doubs par intérim,

  
Jean-Philippe SETBON